

## RISQUES PSYCHOSOCIAUX - ÉVALUATION & PRÉVENTION DES RPS

### Qui est concerné par ces services ?

Entreprises, administrations, les associations d'au moins un salarié, un stagiaire ou un apprenti a l'obligation de réaliser un document unique. Le document formalise l'évaluation des risques professionnels, y compris les risques psychosociaux.

### Besoin(s) du client

- Identifier les situations à RPS au sein de l'établissement ;
- Réaliser une évaluation des RPS de l'établissement ;
- Mettre en place des actions de prévention (intégration dans le document unique) ;
- Créer un groupe de travail sur les RPS afin d'améliorer les conditions de travail du personnel.

### Cadre Réglementaire

- La prévention des risques psychosociaux (RPS) s'inscrit dans l'obligation générale de prévention des risques professionnels (selon l'article L4121-1 du code du travail).
- Article L4121-1, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
- Le décret du 5 novembre 2001 a rendu obligatoire la transcription de l'inventaire des risques au niveau de chaque unité de travail dans un document unique.

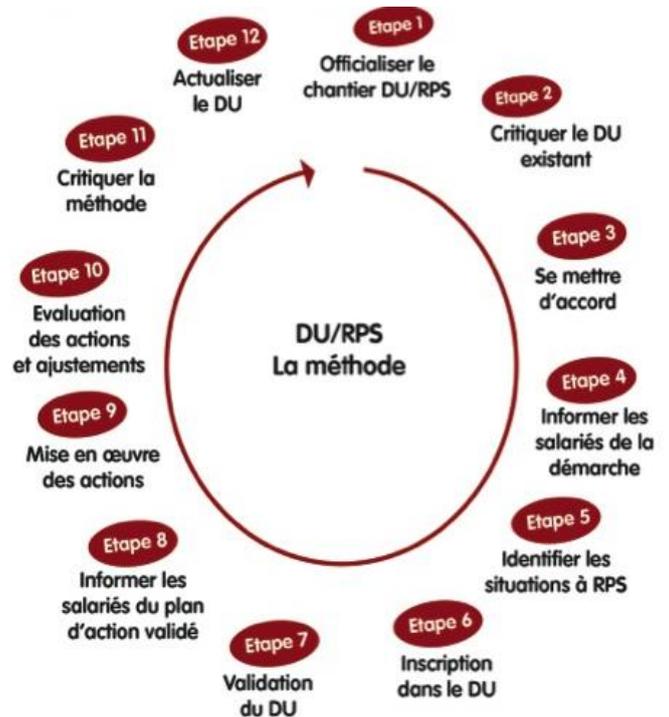
### Compétences, savoir-faire et expertise de BE IN QSE

- ✓ Formé par l'ARACT et partenaire sur les thématiques :
  - Mise en place d'une démarche adaptée à la situation de l'établissement ;
  - Création d'un groupe de travail sur les RPS ;
  - Identification des situations à RPS ;
  - Evaluation des situations à RPS ;
  - Elaboration d'un plan de prévention et suivi des actions.
- ✓ Accompagnement à la rédaction de votre Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) en intégrant les RPS

### Sanction(s) liée(s) aux obligations

- Le fait de ne pas avoir procédé à l'évaluation des RPS et de ne pas l'avoir transcrite dans le document unique d'évaluation des risques, ou de ne pas avoir mis à jour ce document, constitue une infraction punie d'une amende contraventionnelle de cinquième classe. (R. 4741-1 et R.4741-2).
- La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### Notre démarche



### Intérêt(s) pour le client

- Enjeu humain et financier ;
- Pouvoir planifier des actions de prévention et/ou de réduction des dangers et risques pour le personnel ;
- Améliorer les conditions de travail, la santé et la sécurité du personnel ;
- Mise en conformité réglementaire.